

ENTENTE TECHNIQUE

entre

**LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE DE LA REPUBLIQUE
ITALIENNE**

et

**LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Pour l'exécution du

**« Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de
Genre - PASNEEG »**

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République Italienne – Direction Générale pour la Coopération au Développement (MAECI-DGCS) - et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal (MEFP)

Ci- après appelés « les Parties »

VU que cette Entente Technique est un accord subsidiaire de l'Accord Cadre de Coopération au Développement entre l'Italie et le Sénégal et fait partie des interventions prévues dans le Programme Pays Italie-Sénégal 2014-2016 ;

CONSIDERANT la volonté manifeste du Gouvernement du Sénégal pour la révision, l'institutionnalisation et l'opérationnalisation de la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG) en ligne avec les nouvelles dispositions de l'Agenda post 2015 et du Plan Sénégal Emergent (PSE) ;

SUR LA BASE des requêtes du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, au Gouvernement Italien, de renouveler et de renforcer ses actions en matière de promotion de l'égalité de genre et d'*empowerment* des femmes ;

ATTENDU QUE la Partie Italienne a décidé d'appuyer le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance à travers le financement du «Projet d'Appui à la Stratégie Nationale

pour l'Équité et l'Égalité de Genre - PASNEEG» ;

VU QUE

le Comité Directeur pour la Coopération Italienne au Développement a approuvé un don de 1.650.000 Euro (Acte n. 120 du 7 octobre 2014) pour le financement du «Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre - PASNEEG», élaboré en accord avec le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;

VU QUE

La Partie Sénégalaise a approuvé de soutenir le Projet à travers la prise en charge des coûts de fonctionnement du bureau de l'Unité de Gestion du Projet, des impôts et de droits de douane et des tous les salaires du personnel du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance et autres administrations sénégalaises impliquées dans le projet et qui ne sont pas explicitement à la charge du projet ;

ont convenu de ce qui suit :

Art 1 - Bases de l'Entente Technique

Les prérogatives et les compétences des Parties dans la présente Entente Technique doivent être interprétées en accord avec l'esprit de l'Accord Cadre de Coopération au Développement signé entre la République Italienne et la République du Sénégal en date 7 Décembre 2010.

Art 2 - Objet et Objectifs

1. La présente Entente, ainsi que son Annexe 1 (Technique et Financière) et son Annexe 2 (Critères d'éligibilité et clauses déontologiques relatives aux contrats financés sur les ressources du MAECI-DGCS) - qui en font partie intégrante - établissent les procédures et les mécanismes d'utilisation du financement et ceux pour l'exécution des activités dans le cadre du « Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre - PASNEEG».
2. Le Projet se propose de soutenir la révision, l'institutionnalisation et l'opérationnalisation de la stratégie nationale de genre en cohérence avec les priorités identifiées dans le processus de l'Agenda Post-2015 et du PSE à travers les objectifs spécifiques ci-dessous :

1. Renforcer les capacités du Gouvernement du Sénégal dans la réalisation de la Nouvelle Stratégie de promotion de l'égalité de genre.
2. Contribuer à l'opérationnalisation de la stratégie de lutte contre les discriminations envers les femmes et la violence basée sur le genre.
3. Soutenir l'*empowerment* économique des femmes selon une approche de développement économique local.

Art. 3 – Dispositif de gestion et contrôle

1. La composition, les attributions et le fonctionnement des organes mentionnés dans le présent Article, ainsi que des autres instances engagées pour la réalisation du Projet, sont détaillés dans l'Annexe Technique et Financière.
 - Le Comité National de Pilotage (CNP) aura la fonction de direction stratégique et de supervision des activités du Projet, et sera chargé de veiller à la cohérence du Projet avec les politiques et les stratégies de développement nationales, la conformité des procédures adoptées avec la normative sénégalaise, l'atteinte des objectifs et la réalisation des activités selon la programmation et la bonne gestion administrative et comptable des ressources rendues disponibles. Le CNP sera présidée par le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (MFFE), ou son représentant dument mandaté. Le CNP sera composé aussi par : un représentant du Ministère de l'Economie, des Finance et du Plan (MEFP); un représentant du Bureau Opérationnel et de Suivi du PSE (BOS); les principales directions ministérielles du MFFE ; un représentant du Ministère de la Justice ; un représentant du Ministère du Travail ; la Coopération Italienne ; la représentante national du bureau régional de *ONU FEMMES* à Dakar; un représentant des élus locaux ; un représentant des organisations faitiers des femmes entrepreneures ; un représentant du Cadre National de Coordination des ONG (CONGAD); la Présidente de l'Association des Juristes Sénégalaise.
 - La coordination du Projet est confiée à l'Unité de Gestion du Projet (UGP), basée à la Cellule de Suivi Opérationnel des Programme de Lutte contre la Pauvreté (CSO-PLCP) du MFFE. L'UGP, composée par le personnel du MFFE, est l'instrument technique et opérationnel du CNP et elle est responsable de la mise en œuvre globale du Projet. L'UGP assistera le CNP dans la définition des stratégies, l'orientation et planification des activités, la vérification des procédures adoptées, l'analyse et l'approbation des financements à mobiliser dans les différentes composantes et dans

l'appréciation des résultats à travers des Rapports Techniques et Financières (RTF) semestriels et annuels.

- L'UGP assurera la coordination des activités des différentes composantes du Projet à travers la préparation et la mise en œuvre des plans opérationnels annuels et des plans de travail semestriels qui soumis à l'approbation du CNP.
- L'assistance technique italienne au projet et à ses organes de gestion, sera assurée par la présence d'un Expert italien (EI). L'EI sera sélectionné par la DGCS et sera chargé de faciliter activement la réalisation du Projet (Voir annexe 1).

Art 4 – Mise à disposition et utilisation du financement

1. Le Projet aura un financement global de Euros 1.650.000 dont :

- Euros 1.500.000 subvention du MAECI-DGCS
- Euros 150.000 pour l'Assistance Technique italienne

Le MFFE sénégalais prendra en charge la couverture des couts pour la réalisation du projet qui ne sont pas inclus dans le fonds mis à disposition de la DGCS-MAECI. Le MFFE participera au paiement des impôts, des dépenses sanitaires et fournira les locaux de bureau pour l'UGP et pour l'assistance technique italienne en prennent en charge les couts de fonctionnement.

2. Le financement sous forme de subvention du MAECI-DGCS, défini à l'Art. 5 paragraphe 3, sera versé en une seule tranche au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), selon les conditions prévues au paragraphe 6 et à la suite d'une requête spécifique de décaissement du MEFP.
3. Le MFFE (Ministère de tutelle) aura la charge d'ouvrir un Compte Spécial sous le nom de «Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre - PASNEEG», dans lequel le MEFP versera le tranches respectives aux Plans d'Action semestriels approuvés par le CNP.
4. Le Compte Spécial sera mouvementé exclusivement pour le financement des Plans d'Action semestriels et annuels approuvés par le CNP. Les Plans d'Action devront être soumis par l'UGP au CNP pour approbation et ils seront accompagnés par des Rapports Techniques et Financières (RTF).

7



5. Les fonds seront utilisés exclusivement pour la mise en œuvre du Projet selon les indications contenues dans l'Annexe Technique et Financière. En cas d'utilisation irrégulière ou non conforme aux prévisions de la présente Entente, des fonds mis à la disposition par le MAECI, ainsi qu'en cas de dépenses non justifiées par la documentation requise à cet effet, la Partie sénégalaise s'engage à réapprovisionner (dans un délai de 30 jours) le Compte Spécial du Projet avec un montant équivalent aux fonds improprement utilisés ou incorrectement justifiés.
6. Les RTF semestriels et le RTF final seront élaborés par l'UGP et présentés au CNP pour approbation et ensuite transmis au MAECI-DGCS. Les RTF devront démontrer que chaque dépense est justifiée par des factures ou des contrats d'achat et ils devront inclure une relation descriptive des activités réalisées et de leurs coûts, des résultats obtenus, de l'état d'avancement sur la base des objectifs préfixés, ainsi comme les indicateurs utilisés et les problèmes et/ou les obstacles de nature technique survenus dans de la mise en œuvre des activités et les mesures éventuelles entreprises pour les résoudre.
7. Le RTF final sera présenté au MAECI-DGCS par le MFFE et devra être accompagné par un Rapport d'audit préparé par la Société d'Audit (SA) qui certifiera la légalité des dépenses et des activités d'acquisition des biens, des services et des travaux.
8. L'UGP sera responsable de rendre disponible la comptabilité, de rédiger les RTF (semestriels et finals), de garantir l'archivage de toute la documentation inhérente à chaque appel d'offres et de toutes les pièces justificatives et comptables, de mettre ladite documentation à disposition de la SA.
9. Les intérêts générés sur le compte spécial indiqué feront l'objet d'une planification conjointe, afin d'être destinés à la réalisation d'activités visant l'atteinte des objectifs du Projet et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la présente Entente.
10. A la fin du Projet le MFFE présentera au MAECI-DGCS un RTF final concernant tous les activités exécutées. Dans le cas où il y aura des fonds non utilisés, ils devront être reprogrammés avec l'accord des deux Parties. Si dans un délai de huit (8) mois les fonds ne sont pas reprogrammés, la Partie sénégalaise s'engage à la restitution de la somme à la Partie Italienne.

Art. 5 - Modalités et procédures d'exécution

7



1. Les modalités et les procédures d'exécution sont indiquées dans les Annexes 1 et 2 de la présente Entente.
2. Procédures de passation des marchés.
 - Le MFFE est responsable de l'acquisition des biens, des services et des travaux prévus dans l'Annexe Technique et Financière. L'acquisition sera faite suivant les procédures nationales indiquées dans la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et dans le Décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics (CMP) et leurs intégrations et modifications éventuelles.
 - Les procédures de lancement d'appels d'offres, de sélection des prestataires et de passation des marchés de biens, services et travaux seront conformes à la législation nationale en vigueur. Au cas où des irrégularités, des anomalies ou des omissions seraient constatées dans l'application des procédures d'attribution des contrats, la sélection et la passation de marché seront considérées nulles et inopérantes aux termes du présent Article.
 - Après évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse pas l'objet d'une décision définitive, le MFFE communique à la Partie Italienne un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et une copie de l'offre du soumissionnaire attributaire du marché.
 - En tous les cas, les procédures d'acquisition des biens, des services, des prestations intellectuelles et des travaux nécessaires aux activités du Projet devront être cohérents avec les indications contenues dans l'Annexe 2. Dans le cas des marchés des fournitures, des services et des prestations intellectuelles avec un montant supérieur à 133.000 € et dans le cas des marchés de travaux pour un montant supérieur à 200.000 €, les contrats pourront être assignés seulement après la réception de *l'Avis de non-objection* de la Partie Italienne. Dans le cas où les marchés auraient des montants inférieurs aux plafonds indiqués ci-dessus, *l'Avis de non-objection* ne sera pas nécessaire. L'Avis de non-objection devra être requis aussi pour les avenants modifiant toutes clauses et conditions du marché.
 - Il reste obligatoire de soumettre aux procédures d'audit et de contrôle financier et comptable (Voir art. 5, alinéa 5) tous les contrats d'acquisition de biens, services, prestations intellectuelles et travaux assignés dans le cadre de la présente Entente.
- 3 Le montant du financement d'euros 1.500.000 (Un Million Cinq Cent Mille Euros, correspondant au cout global de la subvention en faveur du Gouvernement du Sénégal) sera décaissé par le MAECI-DGCS en une seule

tranche après signature de la présente Entente et l'approbation par le CNP du Plan Opérationnel Annuel.

4 Supervision externe.

Le MAECI-DGCS se réserve le droit de déléguer à des personnes ou organismes compétents les tâches de supervision et contrôle de l'état d'avancement technique et financier de la mise en œuvre du Projet.

5 Audit et contrôles financiers.

L'administration ainsi que la gestion financière et comptable des fonds du Projet seront soumises à des procédures d'audit et contrôle financier et comptable sur une base annuelle. La Société ou cabinet d'audit sera sélectionnée par appel d'offres au cours des trois premiers mois suivant le transfert de la tranche unique du financement, parmi les Sociétés répondant aux normes approuvées par la Fédération Internationale Comptables (IFAC) et par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures d'Audit (INTOSAI).

La couverture des coûts relatifs aux activités d'audit et contrôle financier est prévue dans le budget du Projet.

Art. 6 – Contribution de la partie sénégalaise

Le MFFE mettra à la disposition du Projet les ressources humaines et les moyens matériels et financiers conformément aux prévisions indiquées dans l'Annexe Technique et Financière.

Art. 7 - Dénonciation de l'Entente

La présente Entente pourra être dénoncée par chacune des deux Parties. La dénonciation sera communiquée à l'autre Partie avec une lettre, dans laquelle les motifs qui conduisent à interrompre le Projet seront expliqués et d'autres solutions pourront être éventuellement proposées. Des fonds qui resteraient encore disponibles dès six (6) mois de la dénonciation, devront être restitués à l'Italie.

Art. 8 – Différends

1. Tous différends qui interviendraient au cours de l'exécution du Projet seront résolus par un échange de lettres.
2. Le MAECI-DGCS ne saura pas être concerné par d'éventuels différends, entre la Partie sénégalaise et des tiers, provoqués par la passation de marchés ou d'autres activités réalisées dans le cadre du Projet.

Art. 9 - Cas de force majeure

En cas de conflit militaire, catastrophe naturelle ou trouble de l'ordre public ou de tout autre cas de force majeure rendant impossible la réalisation du Projet ou constituant un danger potentiel pour la sécurité du personnel engagé par le Projet, les procédures suivantes seront appliquées, à savoir :

- Au cas où le déroulement du Projet serait empêché pour une durée inférieure à six (6) mois, l'utilisation des fonds pour l'exécution des activités prévues sera suspendue et la réactivation du Projet reprendrait à la fin de l'empêchement. Dès que la situation sera normalisée et sera propice à l'exécution des activités, l'UGP présentera un programme révisé et actualisé des activités sur la base duquel, une fois approuvé par les Parties, les activités du Projet reprendront.
- Au cas où la durée de l'empêchement serait supérieure à six (6) mois et inférieur à vingt (20) mois, le Projet sera suspendu et les fonds résiduels seront maintenus jusqu'à la fin de l'empêchement. Dès que la situation sera normalisée et sera propice à l'exécution des activités, l'UGP présentera une planification révisée et actualisée des activités aux deux Parties pour approbation.
- Si l'empêchement perdure au-delà des vingt (20) mois, les Parties apprécieront la possibilité de reprogrammer les activités. Au cas où l'exécution du Projet ne pourrait être portée à son terme, les reliquats des fonds ne pourront être utilisés que seulement après concertation et accord préalable des Parties.

Art. 10 - Résiliation de l'Entente

- 1 Les Parties se réserveront le droit de résilier la présente Entente dans les cas suivants :
 - Non-respect des clauses et conditions de la présente Entente ;
 - Retard prolongé et injustifié dans l'utilisation des fonds, de façon à porter préjudice à la mise en œuvre du Projet ;
 - Non-atteinte par le Projet des objectifs fixés ;
 - Non mise à disposition, par le MFFE, des ressources matérielles ou financières prévues dans la présente Entente ;
 - Utilisation des fonds pour des activités non prévues par la présente Entente ;
 - Des irrégularités au niveau de la gestion des fonds constatées aux

- termes de la présente Entente ;
- Non-restitution des fonds illicitement utilisés par le MFFE dans les délais prévus ;
 - Dans le cas de persistance d'un cas de force majeure comme prévu à l'Art. 9.
- 2 Les Parties pourront mettre fin à la présente Entente par voie de notification écrite à l'autre partie. L'Entente expirera cent (100) jours après réception de ladite notification.

Art. 11 – Amendements

Les Parties pourront apporter à tout moment des amendements à la présente Entente et à l'Annexe Technique-Financière par échange de lettres.

Art.12 - Mise en vigueur et durée

1. La présente Entente Technique entre en vigueur à la date de sa signature, selon les dispositions de l'Accord Cadre de Coopération au Développement entre le Sénégal et l'Italie signé le 7 Décembre 2010.
2. La durée de la présente Entente est établie pour 12 mois, à partir de sa signature.
3. Au cas où, à la fin de la période, le Projet ne soit pas entièrement accompli, le MFFE pourra demander au MAECI-DGCS une prorogation pour son achèvement. Si à la nouvelle échéance ainsi prescrite, des fonds résiduels non utilisés subsisteront, les Parties pourront décider de leur réaffectation d'un commun accord et en cohérence avec les objectifs du Projet.

Fait à Dakar, le **20 JAN 2015** en deux exemplaires originaux en langue française.

POUR LE MINISTERE DES AFFAIRES
ÉTRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE DE LA REPUBLIQUE
ITALIENNE

L'AMBASSADEUR D'ITALIE A DAKAR
S.E. M. ARTURO LUZZI



POUR LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN
DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN

S.E.M. AMADOU BA
Le Ministère de l'Économie
des Finances et du Plan

